

24H PRESTIGE  
Société à responsabilité limitée  
Au capital social de 80 000 euros  
RCS Paris 522 324 037  
Siège social : 26 RUE DE CLERMONT, 60200 COMPIEGNE  
(ci-après la "Société")

## Procès-Verbal des Décisions de l'Associé Unique du 30 juin 2024

Le 30 juin 2024, au siège social,

Monsieur Kevin Arnauld Archibald ROBEIRI, demeurant 3, rue Elsa Triolet 45400 Fleury-les-Aubrais,

Propriétaire des 200 parts sociales de 400 euros chacune, composant la totalité du capital de la société à responsabilité limitée 24H PRESTIGE,

Associé unique et Gérant de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte du projet des décisions.

A pris les décisions énoncées ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de Gérant
- Agrément d'un nouvel associé

### PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Kévin Arnaud Archibald ROBEIRI et de la cessation de ses fonctions de gérant de la Société.

En conséquence, l'associé unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur Thiemo Souleymane DIALLO,  
Né le 02/10/1989 à Paris, de nationalité française,  
Demeurant 7 Rue Raymond Queneau 75018 Paris

Lequel a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré ne faire l'objet d'aucune décision, interdiction ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Le Gérant exercera ses fonctions dans les conditions fixées par les statuts.

Il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique a pris la décision suivante :

Après avoir pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la société, il a été décidé d'agréer, comme nouvel associé Thiemo Souleymane DIALLO.

Compte tenu de cette résolution, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, il est décidé, afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article des statuts portant sur le capital qui sera rédigé ainsi :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Il est divisé en 80 000 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

## TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Souleymane', written over a horizontal line.